

BVGer E-5068/2007 vom 28. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5068_2007

FR: TAF E-5068/2007 du 28 mars 2011

IT: TAF E-5068/2007 del 28 marzo 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs.

E. 3.2

Il ressort en effet de son récit que les risques éventuellement encourus en cas de retour découleraient d'un acte de vengeance exercé par le frère du recourant contre un tiers, cela pour des raisons personnelles. Aucun de ces risques ne répondrait donc à un des motifs exhaustivement prévus par l'art. 3 LAsi ; en effet, le recourant, dans l'éventualité d'un retour en Afghanistan, serait exposé à d'hypothétiques actes de représailles de même nature, qui ne constitueraient donc pas une persécution au sens de la loi.

E. 3.3

Quant à la crédibilité de l'intéressé, elle n'a plus d'incidence en matière d'asile. Le Tribunal doit toutefois constater que le récit du recourant apparaît globalement cohérent et crédible, et ne comporte pas d'illogismes ; il s'accorde également au contexte afghan. Les divergences relevées par l'ODM ne portent que sur des détails peu importants, souvent d'ordre chronologique, et n'ont pas la portée que l'autorité de première instance leur attribue ; elles peuvent d'ailleurs s'expliquer par l'année et demi écoulée entre l'audition cantonale et l'audition fédérale, ou par des incertitudes de traduction. Le Tribunal relève d'ailleurs que la conversion des dates du calendrier iranien, utilisé par la recourant, dans celles du calendrier universel, n'a pas été correctement accomplie durant l'audition cantonale et comporte plusieurs erreurs.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

Il convient de noter à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 6.2

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que l'autorité de céans doit porter son examen. Se prononçant sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi vers l'Afghanistan, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a d'abord admis (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n°10 et 30) que l'exécution du renvoi vers Kaboul pouvait avoir lieu, moyennant la réalisation de strictes conditions (existence d'un réseau familial assuré, possibilités claires de logement et de réinstallation, accès vraisemblable à des ressources permettant la survie quotidienne) ; dans une jurisprudence ultérieure (JICRA 2006 n° 9 consid. 7.8 p. 102), la CRA a admis que l'exécution du renvoi, sous les mêmes conditions, était aussi raisonnablement exigible dans neuf provinces du nord du pays, parmi lesquelles ne figurait pas celle d'Uruzgan. Depuis lors, la situation sécuritaire s'est clairement aggravée dans la plus grande partie de l'Afghanistan, si bien qu'il n'est même pas certain que cette appréciation demeure valable (cf. à ce sujet UK Home Office, Afghanistan - novembre 2010, pts 8.01-8.22). La question peut cependant demeurer indécise en l'espèce, dans la mesure où le recourant ne provient pas d'une province vers laquelle l'exécution du renvoi est considérée comme raisonnablement exigible ; d'ailleurs, même si tel avait été le cas, il ne remplirait manifestement pas les conditions strictes posées par la jurisprudence à un retour éventuel (cf. également à ce sujet l'arrêt E-6065/2006 du 3 janvier 2011, accessible sur le site Internet du Tribunal).

E. 6.3

En effet, le Tribunal tient pour utile de rappeler les facteurs défavorables s'opposant en l'espèce au retour du recourant en Afghanistan. Bien qu'il soit célibataire et n'ait pas fait valoir de problèmes de santé, celui-ci ne dispose manifestement plus d'aucun réseau familial dans son pays : ses parents sont décédés, et seuls demeurent au pays une soeur, une tante et un oncle, dont le domicile précis est inconnu, mais apparaît aussi se situer dans la province

d'Uruzgan. Ces personnes ne pourraient constituer un réseau social fiable, ce d'autant moins que rien ne permet d'admettre qu'ils seraient d'un quelconque secours à l'intéressé. Par ailleurs, le recourant, parti très jeune d'Afghanistan - il n'avait alors qu'une quinzaine d'années -, n'y a acquis aucune formation ; il lui serait sans doute difficile d'y trouver un emploi et de s'y réinsérer, ce d'autant plus qu'il a quitté son pays depuis maintenant plus de cinq ans. Enfin, il n'a jamais vécu à Kaboul et apparaît n'y avoir aucune relation ; il ne saurait donc être exigé de lui qu'il y prenne résidence. Le Tribunal constate d'ailleurs à ce sujet que l'ODM, relevant que "le requérant n'a[vait] donné aucun élément concret permettant de conclure qu'il ne pourrait pas s'y installer", a indûment renversé le fardeau de la preuve. En effet, en vertu du principe général posé par l'art. 8 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), il appartient à l'autorité d'établir qu'une réinstallation ailleurs qu'au lieu d'origine est possible, et non au requérant que tel n'est pas le cas (cf. à ce sujet JICRA 2006 n° 4 consid. 5.1 p. 44-46).

E. 6.4

Dès lors, le Tribunal considère que, dans le cas spécifique du recourant, celui-ci court un risque important de se trouver livré à lui-même en cas de retour, sans possibilité d'assurer sa survie ou de recevoir un quelconque soutien, dans une région qui reste la proie de troubles graves ; l'exécution du renvoi doit être tenue en l'état pour non raisonnablement exigible.

E. 7

La décision attaquée est donc annulée, en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi de A. _____. L'admission provisoire doit en conséquence être accordée au recourant.

E. 8.1

Le recours étant partiellement rejeté, il y a lieu de mettre les frais de procédure correspondants à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA).

E. 8.2

Le recourant, qui a eu gain de cause sur une partie de ses conclusions, a droit à des dépens partiels, pour les frais occasionnés par la présente procédure (cf. art.64 al. 1 PA, art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence d'un décompte de prestations, et vu le caractère sommaire du recours, les dépens sont fixés sur la base du dossier, ex aequo et bono, à Fr. 300.- (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Le recourant n'ayant eu gain de cause que sur une partie de ses conclusions, les dépens sont arrêtés à la moitié de cette somme, soit Fr. 150.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.